

GE_GERICHTE ACJC/1649/2016 vom 16. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1649_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1649/2016 du 16 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1649/2016 del 16 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 al. 1 et 194 LP). Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC).

E. 1.2

Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC; art. 174 al. 1 LP), le recours est recevable.

E. 1.3

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC).

E. 2

La recourante fait valoir que l'avance de frais n'a été financée que pour moitié par un prêt de sa fille, l'autre moitié provenant de ses économies réalisées sur plusieurs mois. Elle n'était pas sans actif puisqu'elle disposait d'un salaire modeste, mais régulier. Ses revenus lui permettaient à peine de subvenir à l'entretien de sa famille et elle avait un intérêt digne de protection à la déclaration de sa faillite.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 191 LP, le débiteur peut lui-même requérir sa faillite en se déclarant insolvable en justice (al. 1); lorsque toute possibilité de règlement amiable des dettes selon les art. 333 ss LP est exclue, le juge prononce la faillite (al. 2). Cette disposition institue une procédure d'insolvabilité, dont le but est de répartir les biens du débiteur de manière équitable entre tous les créanciers. Celui qui requiert volontairement sa faillite doit donc avoir quelques biens à abandonner à ses créanciers. Certes, le débiteur en tire une certaine protection puisqu'il peut opposer son défaut de retour à meilleure fortune, retrouvant la possibilité de mener un train de vie conforme à sa situation sans être réduit au minimum vital. Par cet article 191 LP, le législateur n'a pas voulu introduire et n'a pas introduit une procédure de désendettement des particuliers, pour régler le problème du surendettement des débiteurs les plus obérés, qui n'ont plus d'actifs et n'ont même pas les moyens d'avancer les frais de la procédure. La procédure de liquidation de

- 4/5 -

C/11015/2016 la faillite n'est continuée que s'il y a des biens suffisants (art. 230 al. 1 LP). S'il n'y a pas de biens du tout à réaliser, elle ne doit pas être entamée et le juge doit rejeter la requête de faillite présentée par le débiteur, faute d'intérêt (ATF 133 III 614 consid. 6 et les

références citées). Selon les circonstances, une déclaration d'insolvabilité en justice peut être constitutive d'un abus de droit manifeste et il appartient alors au juge de rejeter une telle requête. Tel est en particulier le cas, lorsqu'un débiteur sollicite sa mise en faillite volontaire, alors qu'il sait que la masse en faillite ne disposerait d'aucun actif (arrêts du Tribunal fédéral 5A_78/2016 du 14 mars 2016 consid. 3.1; 5A_915/2014 du 14 janvier 2015 consid. 5.1; 5A_676/2008 du 15 janvier 2009 consid. 2.1). L'état d'insolvabilité ne doit pas simplement être allégué, mais doit aussi être rendu vraisemblable (COMETTA, Commentaire romand LP, 2005, n. 5 ad art. 191 LP).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante n'explique pas quels biens elle pourrait abandonner à ses créanciers. Quand bien même elle est salariée, elle expose que ses revenus lui permettent avec peine à subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Elle n'a pas exposé disposer d'une quelconque fortune, même modeste. Elle fait d'ailleurs l'objet de nombreuses poursuites et plusieurs actes de défaut de biens ont été délivrés à son encontre. Elle n'a en outre pas été en mesure de s'acquitter intégralement de l'avance de frais requise par le Tribunal puisque, si elle payé une partie de celle-ci avec ses économies, accumulées sur plusieurs mois, elle a dû, selon ses dires devant la Cour, emprunter le solde à sa fille. Il est toutefois vraisemblable que si elle avait disposé d'actifs, elle n'aurait pas eu à recourir à l'emprunt. La recourante n'a dès lors pas rendu vraisemblable qu'elle disposait de biens à abandonner à ses créanciers. Dès lors, dans la mesure où la procédure d'insolvabilité n'a pas été prévue pour régler le problème du surendettement des débiteurs qui n'ont plus d'actifs, c'est sans violer le droit que le Tribunal a rejeté la déclaration d'insolvabilité de la recourante. Le recours sera donc rejeté.

E. 3

Au vu des circonstances du cas d'espèce, il sera exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 7 al. 2 RTFMC). * * * * *

- 5/5 -

C/11015/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/10778/2016 rendu le 1er septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11015/2016-9 SFC. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame Pauline ERARD et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.